

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

PDAU-DEVECO-24-002

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES BRADERIES D'OULLINS « LES PRINTANIERES » et « LES AUTOMNALES » (Annule et remplace l'arrêté n°PDAU_DEVECO_23_001 du 20 février 2023)

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégation au Maire;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement intérieur pour fixer les règles d'organisation des braderies d'Oullins-Pierre-Bénite « les Printanières » et « les Automnales » en vue de garantir le bon déroulement des évènements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté référencé PDAU_DEVECO_23_001 du 20 février 2023.

ARTICLE 2– DISPOSITIONS GENERALES

A- Caractère général : Le présent règlement a un caractère général et s'applique aux braderies « Printanières » et/ou « Automnales » organisées par la Ville d'Oullins, ci-après l'« organisateur ».

En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

B- Points déterminés par l'organisateur : La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

ARTICLE 3 – FRAIS ET MODALITES D'INSCRIPTION

LE MONTANT TOTAL DE LA FACTURE DOIT ETRE ACQUITTE INTEGRALEMENT – SANS ESCOMPTE – DES L'INSCRIPTION, même en cas de contestation et en attendant toute décision. À défaut, l'exposant n'est pas autorisé à participer à la manifestation.

A- TARIFS COMMUNAUX : Les frais d'inscription et de participation sont les tarifs de droit d'occupation du domaine public des braderies. Ils sont fixés par délibération (tarifs communaux). Ils sont consultables sur le site de la Ville et sur la plateforme d'inscription.

ARTICLE 4 – FORMALITES D'INSCRIPTION

La demande d'inscription est faite par l'exposant exclusivement à partir d'une plateforme numérique dédiée. Sauf dérogation accordée par la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite et sur demande expresse, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et a payé les droits d'inscription.

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se tient à disposition en cas de difficulté rencontrée lors de la procédure d'inscription.

A- LE DOSSIER D'INSCRIPTION EST COMPLET A RECEPTION DES ELEMENTS SUIVANTS :

- Paiement de la totalité de la réservation (voir Article Frais d'inscription et de participation)
- Extrait K-Bis daté de moins de trois mois
- Numéro du registre de commerce
- Attestation d'assurances avec responsabilité civile (RC)

La demande d'inscription devra préciser notamment : la nature, la marque et la provenance des objets et articles exposés, ou les prestations proposées, les mètres linéaires souhaités à la location, ces indications servant à dénombrer les exposants indirects.

B- PLUSIEURS TYPES DE PAIEMENTS POSSIBLES :

- CB en ligne via la plateforme dédiée (à privilégier),
- VIREMENT bancaire,
- Chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC à envoyer par courrier postal au prestataire désigné par la Ville d'Oullins, ou à un service de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite
- Paiement en espèce auprès du régisseur de la manifestation, lequel doit rester très exceptionnel et *ne sera accepté que dans le cas où l'exposant ne possède aucun des moyens de paiement mentionnés ci-avant.*

ARTICLE 5 – EXAMEN / SUIVI DES INSCRIPTIONS :

A- ADMISSION INCESSIBLE : Les droits d'admission et d'inscription d'un exposant pour participer à l'une des braderies d'Oullins, sont personnels et ne peuvent être cédés.

B- COMITE DE SELECTION : Une fois les modalités d'inscription et de paiement réalisées, le dossier est analysé par un comité de sélection qui étudie notamment la nature des produits proposés, et la disponibilité des emplacements. Cette étude permettra l'admission, la suspension ou le rejet d'une inscription. Une admission peut également être réexaminée.

- C- ADMISSION : L'exposant, informé par la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite que son inscription a été validée par le comité de sélection, est admis à participer à la manifestation dans les conditions qu'elle fixe et prévues dans le présent règlement. A ce titre, l'admission vaut paiement dans les conditions exposées dans l'article 4.
- D- REJET / SUSPENSION : La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés.
- E- MOTIFS DE REJETS : Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires, le cas échéant, nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité des visiteurs.
- La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve également le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de la manifestation et notamment lorsque la totalité des emplacements a été attribuée.
- F- REEXAMEN / ADMISSION : L'exposant doit faire connaître à la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, de nature à justifier un réexamen de son dossier. En outre, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. Le versement correspondant au montant de l'inscription demeure alors acquis à la Ville d'Oullins.
- G- NON-PARTICIPATION DE L'INSCRIT : La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve le droit de conserver le paiement de l'inscrit, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Cas d'exception : Sur présentation d'un justificatif à transmettre à la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, dans un délai maximum de 10 jours suivant la manifestation, un remboursement pourra être effectué à l'exposant absent que dans les cas de force majeurs (maladie, deuil).

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- A- PLAN ET REPARTITION DES EMPLACEMENTS : La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements et fixe la quantité de mètres linéaires attribués par exposant.
- B- JOUISSANCE D'UN EMPLACEMENT DETERMINE : Sauf stipulation contraire émise par la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, l'admission ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement déterminé en faveur de l'exposant.

C- CONSTAT DES DIFFERENCES ENTRE LES STANDS : La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des rues...).

ARTICLE 7 – LAISSER-PASSER - HORAIRES D'ACCES A LA MANIFESTATION – STATIONNEMENT DES EXPOSANTS

A- OBLIGATION DE PRESENTATION DU TITRE D'ADMISSION (LAISSER-PASSER EXPOSANT) : Le « laisser-passer exposant » délivré par la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite donne droit d'accès à la manifestation, dans des conditions qu'elle détermine. Nul exposant ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis et/ou admis par la Ville d'Oullins, titre (laisser-passer exposant) qui contiendra le numéro d'emplacement et les coordonnées téléphoniques de la personne tenant le stand.

B- HORAIRES EXPOSANTS, Applicable par jour de braderie :

Le laisser-passer autorise les exposants à accéder, avec leur véhicule, à l'enceinte de la manifestation, de la façon suivante :

- **Entrée dans le périmètre autorisée de 6h à 8h (installation de 6h à 9h30)**
Les véhicules des exposants devront avoir impérativement quitté le périmètre pour 9h40.

- **Sortie du périmètre de 19h jusqu'à 20h45 (remballage à 19h)**
Les véhicules des exposants devront avoir impérativement quitté le périmètre pour 20h45.

C- VEHICULES DES EXPOSANTS INTERDITS DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION : Les exposants ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de la manifestation, sauf exception type food-truck et sur autorisation municipale.

D- STATIONNEMENTS DEDIES AUX EXPOSANTS : Les exposants sont autorisés à stationner sur les emplacements définis dans l'arrêté du Maire en vigueur. Cet arrêté du Maire est consultable sur le site de la Ville dans les 15 jours précédents la manifestation. Pour pouvoir bénéficier de la gratuité du stationnement dans le cadre de la braderie, le laisser-passer exposant devra être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 8 – OCCUPATION ET JOUISSANCE DES EMPLACEMENTS

A- OBLIGATION D'OCCUPER LES EMPLACEMENTS DEDIES A L'EXPOSANT : Tout emplacement réservé engage l'exposant à l'occuper obligatoirement. Ainsi si l'emplacement est non occupé après 8h, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve le droit d'installer un exposant de son choix. Aucun remboursement ne sera effectué dans ce cas.

B- OBLIGATION D'OCCUPER LES METRES LINEAIRES RESERVES : Tout emplacement réservé engage l'exposant à occuper le linéaire fixé à son admission. Si l'exposant occupe un emplacement plus conséquent et non autorisé, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve le droit de l'obliger à mettre en conformité son emplacement ou bien, dans le cas où la situation le permet, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve le droit de lui facturer le(s) linéaire(s) supplémentaire(s). Si l'exposant occupe un emplacement moins conséquent, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve le droit de placer un autre exposant pouvant occuper cet espace libéré.

C- EMPLACEMENT(S) RESERVE(S) INCESSIBLE(S) : Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par la Ville d'Oullins.

Cas d'exception :

L'exposant souhaite céder, à titre gratuit, son emplacement à une association. Il est invité, lors de son inscription, à formuler sa demande à la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite qui analysera sa demande dans les mêmes conditions énumérées dans l'article 03 du présent règlement.

D- OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT CONCERNANT SES MARCHANDISES / SERVICES / PRESTATIONS : Sauf autorisation écrite et préalable de la Ville d'Oullins, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits, services ou prestations que ceux énumérés dans la demande d'inscription dans le respect des normes et réglementations en vigueur applicables à ces derniers.

E- OCCUPATION PERMANENTE DES STANDS : Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par la Ville d'Oullins.

ARTICLE 9 – ENVIRONNEMENT– GESTION DES DECHETS – PROPRETE

A. TENUE DES STANDS ET EMBLEMENTS : La tenue du stand et de l'emplacement doivent demeurer impeccables tout au long de la manifestation. L'exposant s'engage à resituer l'emplacement propre et nettoyé en fin de manifestation.

B. DECHETS :

a- GESTION DES DECHETS / ZERO DECHET : Aucun déchet ne sera toléré après le départ des exposants. Chaque exposant s'engage à prendre en charge ses déchets. Les exposants s'engagent à laisser les emplacements mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

b- TRAITEMENT DES DECHETS ALIMENTAIRES : Pour le cas particulier des denrées alimentaires, les exposants vendant ce type de produits doivent respecter la réglementation de gestion des déchets de cette filière sous peine de verbalisation. Ils doivent protéger le sol par un revêtement de leur choix. Ils doivent également respecter l'article « GESTION DES DECHETS / ZERO DECHET » du présent règlement.

ARTICLE 10 – AUTRES OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

A- INSTALLATION DES STANDS :

a. DISTANCE A RESPECTER ENTRE LES STANDS : LA VOIE DE CIRCULATION DE 4 METRES MINIMUM SERA MAINTENUE ENTRE LES STANDS PAR LES EXPOSANTS DURANT TOUTE LA MANIFESTATION. Les exposants s'engagent à ce que l'enceinte de la manifestation reste sans encombre et accessible pour faciliter la circulation des services de secours et d'incendie. Les exposants ne respectant pas cet article seront immédiatement verbalisés et dans l'obligation de se mettre en conformité.

b. INSTALLATIONS DE SECURITE : Les exposants s'engagent à ne pas obstruer les installations de sécurité tel que les bornes d'incendies.

- c. RUES : Les exposants s'engage à ne pas obstruer les rues ou empiéter sur elles.
- d. COMMERCES ET IMMEUBLES : les stands des exposants ne doivent pas être placés contre les façades ou vitrines des commerçants. Les exposants s'engagent à laisser les portes d'entrées d'immeubles ou des commerces accessibles.

B- FERMETURE ANTICIPÉE DE LA MANIFESTATION : Si la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite est contrainte d'écourter la manifestation en cours de journée, les exposants sont tenus d'attendre l'autorisation de ses représentants pour quitter leur emplacement afin de préserver la sécurité pendant l'évacuation du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE VENTE DES EXPOSANTS

A- OBLIGATION DES EXPOSANTS PROPOSANT DES PRODUITS ALIMENTAIRES :

- a. utiliser du matériel professionnel qui sera installé dans le périmètre de leur emplacement et uniquement dans ce périmètre,
- b. protéger le sol par un revêtement de leur choix,
- c. ne pas utiliser de barbecues car ils sont interdits,
- d. respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- e. respecter la réglementation en matière d'évacuation des déchets alimentaires (voir article 10.08),
- f. veiller à ce que leurs installations ne soient pas un danger ou une nuisance pour les biens et les personnes.

B- INFORMATION LOYALE : Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

C- RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE : Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française, à défaut, à la réglementation européenne.

D- SONT INTERDITS :

- a. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.
- b. La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.
- c. La vente ou les dons d'animaux vivants sont formellement interdits selon l'Article L214-7 du code rural et de la pêche maritime
- d. Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

E- SOUMIS A AUTORISATION MUNICIPALE : Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les rues, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

ARTICLE 12 – SECURITE – ACCESSIBILITE / EXPULSIONS DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS DIVERS

A- LES EXPOSANTS QUI FONT USAGE DE LA MUSIQUE : Les exposants qui souhaitent faire usage de la musique lors de la manifestation doivent au préalable obtenir l'accord de l'organisateur.

Les exposants, qui ont obtenu l'accord de l'organisateur pour diffuser de la musique, doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef. Ils se doivent de respecter le taux sonore en vigueur.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

A- PERTE, VOL OU AUTRES DOMMAGES : Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

C- DETERIORATIONS LIEES A L'INSTALLATION DE L'EXPOSANT : Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux bâtiments, boutiques, soit au mobilier urbain, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

D- ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » : La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite et ses assurances ne garantissent pas la responsabilité civile de l'exposant, qu'elle soit de son fait, celui des personnes collaborant avec lui, de son activité, des biens lui appartenant ou dont il serait reconnu avoir la garde.

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite demande expressément aux exposants de justifier d'une assurance couvrant l'ensemble des dommages qu'ils pourraient causer lors de la manifestation (assurance responsabilité civile, assurance responsabilité professionnelle, etc.). L'assurance de l'exposant lui couvrira les dommages causés aux tiers par les personnes ou les choses qui sont sous leur responsabilité. Si l'exposant ne se retrouve pas dans une des situations couvertes par son assurance, il devra personnellement réparer le préjudice causé lors de son activité lors de la manifestation.

ARTICLE 16 - ANNULATION – TRANSFERT – REPORT DE LA MANIFESTATION

Pour des motifs dont elle est seule à apprécier l'importance, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve le droit d'annuler, de retarder, d'avancer, d'abrégé, de prolonger, de fermer ou de transférer la manifestation pour des raisons de force majeure. Les exposants ne pourront en aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre la décision de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite ni réclamer aucune indemnité.

L'exposant devra se conformer à l'article 12.06 du présent règlement.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES – CONTROLES –INFRACTIONS - SANCTIONS

- A- INFRACTION IMPACTANT LA FERMETURE DU STAND DE L'EXPOSANT : Le(s) jour(s) de manifestation, toute infraction aux dispositions du présent règlement, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant. Dans une telle situation, le montant payé au titre de l'inscription de l'exposant est conservé par la Ville d'Oullins.
- B- INFRACTION REMETTANT EN CAUSE LE MAINTIEN DE LA MANIFESTATION : Le(s) jour(s) de manifestation, toute infraction aux dispositions du présent règlement, pour fait grave d'un ou plusieurs exposants mettant en cause l'organisation de la manifestation, sa sécurité, et/ou sa tenue, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'annulation de l'évènement et procéder à sa fermeture anticipée. Celui-ci (ou ceux-ci) engagera (ont) sa (leur) responsabilité quant à la fermeture générale de la manifestation. La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite se réserve la possibilité de saisir le tribunal de commerce de Lyon ou le Tribunal Administratif en fonction de la nature du litige.
- C- LITIGES : Les exposants et leur personnel doivent être d'une parfaite correction envers les visiteurs et les autres exposants, pas d'interpellation du client, ni débordements depuis leur stand. Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou d'un visiteur, ou de la Ville d'Oullins, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image de la braderie.
- D- MESURES DE PREVENTION : La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite limite son rôle à prendre les mesures de prévention qu'elle juge utiles sans engager de ce fait sa responsabilité. La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite veille au respect du présent règlement. La Police Municipale de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite est investie de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public.
- E- PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE : L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.
- F- CONTESTATION : En cas de contestation, les tribunaux de Lyon sont seuls compétents.

ARTICLE 18 – PHOTOGRAPHIES, VIDEOS ET TEXTES : Les braderies se tiennent sur le domaine public. La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite peut donc prendre des photos et des vidéos durant celles-ci. En présentant son dossier d'inscription l'exposant accepte tacitement l'utilisation et la diffusion publique ou privée de ces documents photographiques, vidéos, textes, ou de tout autre type, dans lequel l'image ou le nom de la société/entreprise ou ses salariés sont susceptibles d'apparaître.

ARTICLE 19 – DONNEES PERSONNELLES

La Mairie d'Oullins en sa qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) Général n°2016-679 sur la Protection des Données personnelles des personnes physiques (RGPD) expose ce qui suit :

A- Données personnelles traitées

Les données personnelles potentiellement collectées et traitées sont principalement : les nom, prénom, civilité, adresse email, adresse postale, numéro de téléphone, informations relatives à la vie professionnelle (ci-après les « Données ») : K-Bis, attestation d'assurances avec responsabilité civile, informations sur les produits mis en vente.

B- Collecte des données personnelles

Ces Données sont collectées soit sur la base du consentement de l'exposant, soit sont nécessaires à l'exécution des contrats qui lient la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite et/ou des prestations fournies.

C- Utilisation des données personnelles

Les données collectées dans le cadre des braderies d'Oullins visent à :

- Procéder à la création et la gestion du dossier d'inscription de l'exposant;
- Adresser des invitations, des informations sur les offres, actualités et événements de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite (newsletters, alertes, invitations et autres publications) ;
- Réaliser des statistiques et mesures de satisfaction.

D- Transmission des données personnelles

Les Données sont traitées par la Ville d'Oullins. Elles ne seront cédées ou rendues accessibles à aucun tiers hormis ses sous-traitants éventuels pour des raisons exclusivement techniques et logistiques (prestataires d'hébergement et de maintenance, prestataires de paiement, organismes de financement, et de gestion de la fraude, modérateurs, etc.). Les Données pourront être utilisées à des fins de gestion et d'optimisation de la relation avec l'organisateur.

Enfin, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite pourra être amenée à communiquer à des tiers les Données lorsqu'une telle communication est requise par la loi, une disposition réglementaire ou une décision judiciaire, ou si cette communication est nécessaire pour assurer la protection et la défense de ses droits.

E- Droits des exposants

Conformément à la réglementation en vigueur, les exposants disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs Données, ainsi que de celui d'en demander l'effacement, de s'opposer à leur traitement et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du DPO par courrier électronique à l'adresse dpo.oullins@lg-partenaires.fr en justifiant de son identité.

F- Conservation des données personnelles

Les Données relatives à la création des dossiers et au déroulement de leur suivi seront conservées par la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite pour une durée n'excédant pas les délais de prescription légale applicables. A l'issue de cette durée, les Données feront l'objet d'un archivage à des fins comptables et probatoires pendant les délais de prescription précités ou seront détruites si lesdits délais ont expiré.

G- Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO) et droit d'introduire une réclamation :

Pour toute question en lien avec la collecte et le traitement des Données par la Ville d'Oullins, les exposants peuvent contacter par email le délégué à la protection des données à l'adresse suivante dpo.oullins@lg-partenaires.fr

ARTICLE 20 : : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite et sa Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Mise en ligne le : / /
Notifié le :
Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

Fait à Oullins, le 16 août 2024

Jérôme MOROGE

Maire



Conseiller régional

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

